



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2 4 3 4 SPCSJ

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 18-895 SPCSJ du 25 mai 2018
déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation
au n° 73 A chemin Gréviléas, Fleurimont, parcelle cadastrée CR 923
appartenant à Madame GANGAMA Mylène Marie, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 25 avril 2019 à SAINT-PAUL, permettant de constater la démolition de la construction ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 18-895 SPCSJ du 25 mai 2018;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 18-895 SPCSJ du 25 mai 2018, déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation situé au 73 A chemin Gréviléas, Fleurimont, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, appartenant à Madame GANGAMA Mylène Marie, domiciliée au 55 chemin Gréviléas, Fleurimont, à SAINT-PAUL.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion et au Président du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire de SAINT-PAUL, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PAUL, le Général Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 05 JUL 2019

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
~~cohésion sociale et jeunesse,~~
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU